



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

D359/39 et D360/48

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC60)

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 17 juillet 2020

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
17 / 07 / 2020	
ម៉ោង (Time/Heure):	
12:00	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN BADA	

PUBLIC

DECISION RELATIVE A LA REQUETE DES AVOCATS DES PARTIES CIVILES TENDANT A CE QUE LA CHAMBRE PRELIMINAIRE PRENNE LES MESURES NECESSAIRES POUR PROTEGER LES DROITS DES PARTIES CIVILES DANS LE DOSSIER N° 004/2

Les co-procureures

M^{me} CHEA Leang
M^{me} Brenda J. HOLLIS

Les co-avocats de AO An

M^e MOM Luch
M^e Richard ROGERS
M^e Göran SLUITER

Les avocats des parties civiles

M ^e HONG Kimsuon	M ^e Emmanuel JACOMY
M ^e LOR Chunthy	M ^e Martine JACQUIN
M ^e SAM Sokong	M ^e Daniel
M ^e SIN Soworn	MCLAUGHLIN
M ^e CHET Vanly	M ^e Nushin SARKARAT.
M ^e KIM Mengkhy	M ^e Laure DESFORGES
M ^e TY Srinna	M ^e Isabelle DURAND
M ^e VEN Pov	M ^e Lyma NGUYEN



LA CHAMBRE PRELIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de la requête déposée le 31 mars 2020 par les co-avocats principaux pour les parties civiles tendant à ce que la Chambre préliminaire prenne les mesures nécessaires pour protéger les droits des parties civiles dans le dossier n° 004/2 (la « Requête »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 19 décembre 2019, la Chambre préliminaire a rendu ses Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture dans le dossier n° 004/2 (les « Considérations ») ; la Chambre préliminaire, le Bureau des co-juges d’instruction, le Bureau des co-procureurs, la Défense de AO An et les parties civiles dans le dossier n° 004/2 ont été notifiés². Le 28 janvier 2020, un greffier de la Chambre préliminaire a transmis un courriel à l’Unité des documents et des archives dans lequel il donnait la consigne de ne pas notifier les Considérations à la Chambre de première instance et d’archiver le dossier n° 004/2³. Le même jour, un autre greffier de la Chambre préliminaire a déposé un formulaire donnant la consigne à l’Unité des documents et des archives de notifier les Considérations à la Chambre de première instance⁴.

2. Le 29 janvier 2020, le Juge PRAK Kimsan, le Président de la Chambre préliminaire, a adressé son premier mémorandum interne au chef de la Section d’administration judiciaire, mettant en copie la Chambre préliminaire ainsi que le directeur par intérim et le directeur adjoint du Bureau de l’administration, dans lequel il expliquait que seul était applicable le dispositif commun rendu à l’unanimité⁵. Le même jour, les juges internationaux de la Chambre

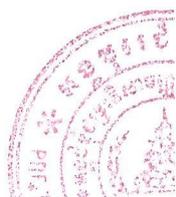
¹ Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« dossier n° 004/2 ») (PTC60), *Civil Party Lawyers’ Request for Necessary Measures to be Taken by the Pre-Trial Chamber to Safeguard the Rights of Civil Parties to Case 004/2*, 31 mars 2020, D359/33 et D360/42 (« Requête (D359/33 et D360/42) »). La Chambre fait observer que huit des quinze avocats des parties civiles ont déposé la Requête, à savoir HONG Kimuon, LOR Chunthy, SAM Sokong, SIN Soworn, Emmanuel JACOMY, Martine JACQUIN, Daniel MCLAUGHLIN et Nushin SARKARATI.

² Dossier n° 004/2 (PTC60), Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture, 19 décembre 2019, D359/24 et D360/33.

³ Dossier n° 004/2 (PTC60), *Annex 5 to the Interoffice Memorandum of the International Judges, ROS Bophana Greffier of the Pre-Trial Chamber, Instructions Concerning Non-Notification of the Considerations to the Trial Chamber and Archival in Case 004/2*, 28 janvier 2020, D359/35.5 et D360/44.5, p. 2.

⁴ Dossier n° 004/2 (PTC60), *Annex 3 to the Interoffice Memorandum of the International Judges, Kristina O’YOUNG Greffier of the Pre-Trial Chamber, Instructions Concerning Notification of the Considerations to the Trial Chamber in Case 004/2*, 28 janvier 2020, D359/35.3 et D360/44.3.

⁵ Dossier n° 004/2 (PTC60), mémorandum interne adressé par le Juge PRAK Kimsan, Président de la Chambre préliminaire, 29 janvier 2020, D359/34 et D360/43 (« Premier mémorandum interne du Juge PRAK Kimsan (D359/34 et D360/43) »).



ont adressé leur premier mémorandum interne au directeur par intérim et au directeur adjoint du Bureau de l'administration et au chef de la Section d'administration judiciaire, mettant en copie la Chambre préliminaire, dans lequel ils expliquaient que la Chambre de première instance était saisie du dossier n° 004/2 en application de la règle 77 13) b) du Règlement intérieur et que le Bureau de l'administration avait pour consigne d'en informer la Chambre de première instance⁶. Le 31 janvier 2020, le Bureau de l'administration a adressé un mémorandum interne à la Chambre préliminaire dans lequel il demandait des précisions à propos de la consigne qu'il convenait de suivre s'agissant de la notification des Considérations à la Chambre de première instance ou, à titre subsidiaire, une consigne utile⁷.

3. Le 4 février 2020, la co-procureure internationale a déposé une requête tendant à ce que toutes les mesures administratives requises soient prises pour transmettre le dossier n° 004/2 (AO An) à la Chambre de première instance⁸. Le 24 février 2020, les co-avocats de AO An ont, de leur côté, demandé la confirmation que toutes les mesures administratives requises ont été prises pour archiver le dossier n° 004/2⁹.

4. Le 12 mars 2020, les juges internationaux de la Chambre ont adressé aux parties, en mettant en copie la Chambre préliminaire, le greffier de la Chambre de première instance et le directeur par intérim et le directeur adjoint du Bureau de l'administration, leur deuxième mémorandum interne, ainsi que les annexes concernant les événements au sein de la Chambre depuis les Considérations. Dans ce mémorandum, les juges internationaux précisait que la Chambre préliminaire avait pris toutes les mesures administratives requises pour transmettre à la Chambre de première instance l'Ordonnance de renvoi et les pièces du dossier n° 004/2¹⁰. Le 16 mars 2020, le Président de la Chambre préliminaire a adressé un deuxième mémorandum

⁶ Dossier n° 004/2 (PTC60), mémorandum interne adressé par le Juge Kang Jin BAIK et le Juge Olivier BEAUVALLET, juges internationaux de la Chambre préliminaire, 29 janvier 2020, D359/35 et D360/44 (« Premier mémorandum interne des juges internationaux Kang Jin BAIK et Olivier BEAUVALLET (D359/35 et D360/44) »).

⁷ Mémorandum interne adressé par le Bureau de l'administration, 31 janvier 2020.

⁸ Dossier n° 004/2 (PTC60), *International Co-Prosecutor's Request for All Required Administrative Actions to be Taken to Forward Case File 004/2 (AO An) to the Trial Chamber*, 4 février 2020, D359/25 et D360/34.

⁹ Dossier n° 004/2 (PTC60), *Request for Confirmation that All Required Administrative Actions Have Been Taken to Archive Case File 004/2*, 24 février 2020, D359/27 et D360/36.

¹⁰ *Second Interoffice Memorandum of the International Judges Kang Jin BAIK and Olivier BEAUVALLET*, 12 mars 2020, D359/36 et D360/45 (« Deuxième mémorandum interne des Juges Kang Jin BAIK et Olivier BEAUVALLET (D359/36 et D360/45) »).



interne dans lequel il réaffirmait que seule la partie des Considérations décidée à l'unanimité était applicable¹¹.

5. Le 20 mars 2020, la co-procureure internationale a déposé une requête tendant à ce que les mémorandums [de la Chambre préliminaire] des 12 et 16 mars soient versés au dossier n° 004/2 afin de préserver un dossier transparent et complet, y compris les « détails de l'impasse procédurale qui se joue dans les coulisses des CETC¹² ». Le 31 mars 2020, les avocats des parties civiles ont déposé la Requête¹³. Le 13 avril 2020, la Chambre préliminaire a versé au dossier tous les mémorandums susmentionnés (ensemble, les « Mémorandums de la Chambre préliminaire ») et les a classés comme documents publics¹⁴.

6. Le 3 avril 2020, les juges de la Chambre de première instance ont émis une déclaration publique commune concernant le dossier n° 004/2, dans laquelle ils précisait qu'ils ne pouvaient pas consulter le dossier n° 004/2 sans que ce dernier soit notifié et transmis à la Chambre de première instance¹⁵. En outre, alors que les juges internationaux de la Chambre de première instance estiment que leur Chambre a le « pouvoir inhérent » de se prononcer sur certaines questions, les juges cambodgiens estiment que la question est close devant la Chambre préliminaire et qu'« il n'y aura pas de procès de AO An, aujourd'hui ou à l'avenir¹⁶ ». Le 4 mai 2020, la co-procureure internationale a déposé son appel immédiat de l'extinction effective du dossier n° 004/2 par la Chambre de première instance, lequel a été notifié à la Chambre de la Cour suprême le 21 mai 2020¹⁷.

¹¹ Dossier n° 004/2 (PTC60), Deuxième mémorandum interne adressé par le Juge PRAK Kimsan, Président de la Chambre préliminaire, 16 mars 2020, D359/37 et D360/46 (« Deuxième mémorandum interne du Juge PRAK Kimsan (D359/37 et D360/46) »).

¹² Dossier n° 004/2 (PTC60), *The International Co-Prosecutor's Request to Add the 12 and 16 March [Pre-Trial Chamber] Memoranda to Case File 004/2*, 20 mars 2020, D359/32 et D360/41.

¹³ Requête (D359/33 et D360/42).

¹⁴ Voir Premier mémorandum interne du Juge PRAK Kimsan (D359/34 et D360/43) ; Premier mémorandum interne des juges internationaux Kang Jin BAIK et Olivier BEAUVALLET (D359/35 et D360/44) ; Deuxième mémorandum interne des juges internationaux Kang Jin BAIK et Olivier BEAUVALLET (D359/36 et D360/45) ; Deuxième mémorandum interne du Juge PRAK Kimsan (D359/37 et D360/46) (ensemble, « Mémorandums de la Chambre préliminaire (D359/34 et D360/43 ; D359/35 et D360/44 ; D359/36 et D360/45 ; D359/37 et D360/46) »).

¹⁵ Dossier n° 004/2, *Statement of the Judges of the Trial Chamber of the ECCC Regarding Case 004/2 Involving AO An*, 3 avril 2020, <https://eccc.gov.kh/en/articles/statement-judges-trial-chamber-eccc-regarding-case-0042-involving-ao> (dernière consultation : 8 juillet 2020)

¹⁶ Dossier n° 004/2, *Statement of the Judges of the Trial Chamber of the ECCC Regarding Case 004/2 Involving AO An*, 3 avril 2020, <https://eccc.gov.kh/en/articles/statement-judges-trial-chamber-eccc-regarding-case-0042-involving-ao> (dernière consultation : 8 juillet 2020)

¹⁷ Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Immediate Appeal of the Trial Chamber's Effective Termination of Case 004/2*, 4 mai 2020, E004/2/1 (« Appel immédiat de la co-procureure



7. Le 18 mars 2020, les co-avocats de AO An ont demandé aux co-juges d’instruction de placer le dossier n° 004/02 sous scellés et de l’archiver¹⁸. Le 22 avril 2020, le Secrétaire général des Nations Unies a rétabli M. Michael BOHLANDER dans ses fonctions de co-juge d’instruction international au sein du Bureau des co-juges d’instruction des CETC¹⁹. Le 1^{er} juin 2020, les co-juges d’instruction ont adressé un mémorandum dans lequel ils précisait qu’ils surseoiraient à statuer sur la requête des co-avocats de AO An, dans l’attente de la décision de la Chambre de la Cour suprême relative à l’appel immédiat²⁰.

8. Le 30 juin 2020, la Chambre préliminaire a rendu ses Considérations sur l’appel interjeté contre l’Ordonnance relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile²¹. La Chambre préliminaire a conclu à l’unanimité qu’elle n’avait pas réuni le vote positif d’au moins quatre juges²². Les juges cambodgiens ont considéré que toutes les demandes de constitution de partie civile devaient être rejetées²³. Les juges internationaux ont conclu que le co-juge d’instruction international avait commis des erreurs à certains égards et aurait dû faire droit à douze demandes de constitution de partie civile²⁴. En application de la règle 77 13) a) du Règlement intérieur, les juges internationaux ont considéré que la position par défaut était que devait demeurer l’Ordonnance relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile rendue par le co-juge d’instruction international²⁵.

II. ARGUMENTS

9. Les avocats des parties civiles soutiennent qu’ils sont « obligés de soulever la question des atteintes graves et répétées aux droits des parties civiles à l’examen de leur cause, d’être légalement représentées, à la sécurité juridique et à la transparence et la publicité de la

internationale (E004/2/1) »).

¹⁸ Dossier n° 004/2, *Request to Seal and Archive Case File 004/02*, 18 mars 2020, D363.

¹⁹ Avis : Le juge d’instruction international est rétabli dans ses fonctions, 24 avril 2020, <https://eccc.gov.kh/fr/articles/avis-le-co-juge-dinstruction-international-est-retabli-dans-ses-fonctions> (dernière consultation : 8 juillet 2020)

²⁰ Mémorandum du Bureau des co-juges d’instruction, 1^{er} juin 2020, D364.

²¹ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l’appel interjeté contre l’Ordonnance relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, D362/6 (« Considérations relatives à l’appel interjeté contre l’Ordonnance relative à la recevabilité (D362/6) »), 30 juin 2020.

²² Considérations relatives à l’appel interjeté contre l’Ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), VI. DISPOSITIF, p. 13.

²³ Considérations relatives à l’appel interjeté contre l’Ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 41 à 43.

²⁴ Considérations relatives à l’appel interjeté contre l’Ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 118 (voir, par exemple, la conclusion des juges internationaux selon laquelle l’appel des parties civiles était recevable et leur décision de rejeter les Moyens 1 a), 1 b) et 3, tout en confirmant et rejetant en partie les Moyens 2, 4 et 5).

²⁵ Considérations relatives à l’appel interjeté contre l’Ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 116 à 118.



procédure en l'espèce²⁶ ». Ils soutiennent que le Bureau de l'administration n'a pas pris les « mesures administratives nécessaires » pour transmettre à la Chambre de première instance l'Ordonnance de renvoi et les pièces du dossier n° 004/2²⁷, et que le dossier n° 004/2 se trouve dans une impasse procédurale qui a « des conséquences catastrophiques pour les droits des victimes consacrés dans les textes des CETC²⁸ ».

10. Les avocats des parties civiles font le rappel de la procédure, ponctué de certaines allégations d'atteintes à leurs droits depuis que les Considérations ont été rendues²⁹. Il s'agit notamment de l'absence de communication et/ou d'une confusion, comme par exemple : le fait de ne pas avoir été mis en copie pour les communications échangées entre la co-procureure internationale, les co-avocats de AO An et/ou la Chambre de première instance à propos des listes de témoins, d'une possible réunion de mise en état ou d'exceptions préliminaires³⁰ ; le fait que des écritures sur papier ne leur aient pas été dûment notifiées via la Section d'administration judiciaire par la co-procureure internationale et/ou les co-avocats de AO An, et que les avocats des parties civiles n'aient reçu qu'une simple notification informelle³¹ ; le fait que ne leur aient pas été notifiés plusieurs courriels du greffier de la Chambre de première instance à propos de l'état du dossier, notamment à propos de l'incapacité de la Chambre de première instance à prendre des mesures relatives au dossier n° 004/2³² ; et le fait que tous les avocats des parties civiles n'aient pas été mis en copie pour plusieurs des Mémoires de la Chambre préliminaire³³.

11. Le respect des droits des victimes est « une composante essentielle de la réconciliation nationale » et, au cas où il serait mis fin à la procédure, les droits des parties civiles devant les CETC seraient « éteints³⁴ ». Les avocats des parties civiles ajoutent que les parties civiles ont droit à la sécurité juridique, ce qui impose à la Chambre préliminaire de rendre une décision motivée³⁵, soutenant que « les Considérations n'offraient pas de sécurité juridique³⁶ ». Depuis que les Considérations ont été rendues, ni la Chambre préliminaire ni un autre organe des CETC

²⁶ Requête (D359/33 et D360/42), par. 2 et 4.

²⁷ Requête (D359/33 et D360/42), par. 3.

²⁸ Requête (D359/33 et D360/42), par. 3 et 4.

²⁹ Requête (D359/33 et D360/42), par. 5 à 16.

³⁰ Requête (D359/33 et D360/42), par. 9.

³¹ Requête (D359/33 et D360/42), par. 10.

³² Requête (D359/33 et D360/42), par. 11 et 13.

³³ Requête (D359/33 et D360/42), par. 15, 16 et 34.

³⁴ Requête (D359/33 et D360/42), par. 23.

³⁵ Requête (D359/33 et D360/42), par. 27 et 29.

³⁶ Requête (D359/33 et D360/42), par. 30.



« n'ont fourni d'explication publique claire concernant l'état du dossier n°004/2 ou la voie à suivre », expliquant que les Mémoires de la Chambre préliminaire « n'ont fait que perpétuer l'impasse³⁷ ».

12. Les avocats des parties civiles soutiennent que les victimes « ont le droit fondamental à une participation réelle et équitable à tous les stades de l'affaire³⁸ », y compris en étant représentées par les avocats des parties civiles au stade préliminaire et par les co-avocats principaux pour les parties civiles au stade du procès³⁹. Invoquant la règle 21 du Règlement intérieur, qui impose de « veill[er] à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure », les avocats des parties civiles soutiennent qu'en raison de l'absence de cadre administratif pour les écritures déposées devant la Chambre de première instance, ils n'ont pas été informés des évolutions essentielles du dossier⁴⁰.

13. Les avocats des parties civiles soulèvent également le fait que le Bureau de l'administration et la Chambre préliminaire « ne reconnaissent pas » les seuls co-avocats principaux pour les parties civiles du Tribunal dans le dossier n° 004/2, ce qui porte atteinte aux droits des victimes⁴¹. Ainsi, les avocats des parties civiles sont les seuls représentants reconnus des parties civiles, mais les avocats des parties civiles « n'ont pas automatiquement qualité pour déposer des écritures » devant la Chambre de première instance⁴². De plus, la règle 69 3) du Règlement intérieur anticipe la participation des co-avocats principaux pour les parties civiles, en les autorisant à consulter le dossier, avant même que le dossier ait été transmis à la Chambre de première instance⁴³. Empêcher les co-avocats principaux pour les parties civiles de consulter le dossier prive les parties civiles « de représentation en justice, alors même que des événements cruciaux se déroulent dans la procédure⁴⁴ ».

14. Les avocats des parties civiles adressent les requêtes A, B, C et D ci-dessous à la Chambre préliminaire :

³⁷ Requête (D359/33 et D360/42), par. 30.

³⁸ Requête (D359/33 et D360/42), par. 31.

³⁹ Requête (D359/33 et D360/42), par. 31.

⁴⁰ Requête (D359/33 et D360/42), par. 32 et 34.

⁴¹ Requête (D359/33 et D360/42), par. 37 et 39.

⁴² Requête (D359/33 et D360/42), par. 37.

⁴³ Requête (D359/33 et D360/42), par. 39, invoquant la règle 69 3) du Règlement intérieur.

⁴⁴ Requête (D359/33 et D360/42), par. 40.



- a. Émettre ou ordonner à l'organe compétent des CETC d'émettre une déclaration publique claire relative à l'état du dossier n° 004/2 et aux prochaines mesures prévues visant à sortir de l'impasse procédurale actuelle ;
 - b. Ordonner que les [co-avocats principaux pour les parties civiles] soient autorisés à consulter le dossier n° 004/2 au stade actuel ;
 - c. Ordonner aux parties, aux Chambres et à tous les autres organes des CETC de distribuer aux [avocats des parties civiles] dans le dossier n° 004/2 toutes les communications et écritures antérieures concernant la procédure dans le dossier n° 004/2 qui ne leur ont pas encore été transmises, y compris les écritures et communications adressées à la Chambre de première instance ; et
 - d. Ordonner que les parties, les Chambres et tous les autres organes des CETC seront dorénavant tenus de transmettre toutes les communications et écritures concernant la procédure dans le dossier n° 004/2 aux [avocats des parties civiles] dans le dossier n° 004/2, et ce jusqu'à ce que les CETC aient officiellement reconnu les [co-avocats principaux pour les parties civiles] dans le dossier n° 004/2⁴⁵.
15. Aucune des autres parties n'a répondu à la Requête.

III. EXAMEN

16. S'agissant de la requête A, la Chambre a précisé dans les Mémoires de la Chambre préliminaire qu'elle avait épuisé toutes les mesures à sa disposition pour ordonner à l'unanimité la transmission du dossier à la Chambre de première instance⁴⁶.

17. Compte tenu de cette situation, la Chambre considère que la question que soulève la requête B, à savoir s'il convient d'autoriser les co-avocats principaux pour les parties civiles à consulter le dossier n° 004/2, ne peut pas être tranchée par la Chambre préliminaire au stade actuel de la procédure.

18. S'agissant de la requête C, la Chambre préliminaire rappelle qu'elle a rendu publics les Mémoires de la Chambre préliminaire ainsi que leurs annexes le 13 avril 2020,

⁴⁵ Requête (D359/33 et D360/42), par. 58.

⁴⁶ Les Mémoires de la Chambre préliminaire (D359/34 et D360/43 ; D359/35 et D360/44 ; D359/36 et D360/45 ; D359/37 et D360/46). La Chambre constate que la Chambre de la Cour suprême est saisie de l'Appel immédiat de la co-procureure internationale pour considérer les questions relatives à la requête A dans le cas présent.



transmettant par là même aux avocats des parties civiles dans le dossier n° 004/2 toutes les communications et écritures antérieures concernant la procédure dans le dossier n°004/2⁴⁷.

19. S'agissant de la requête D, la Chambre considère que les objections concernant la possibilité qu'aucune mesure ne soit prise sont hypothétiques et prématurées, et doivent par conséquent être rejetées.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRELIMINAIRE, A L'UNANIMITE

REJETTE la Requête dans son intégralité.

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Fait à Phnom Penh, le 17 juillet 2020



Le Président

La Chambre préliminaire

PRAK Kimsan Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy

⁴⁷ La Chambre fait observer que l'allégation selon laquelle des communications et écritures n'ont pas été notifiées aux avocats des parties civiles se limite aux communications et écritures faisant intervenir la Chambre de première instance, après que les Considérations ont été rendues le 19 décembre 2019.